



Projet de loi de finances 2025

Les propositions de l'ESS pour la transition écologique

Contacts

Thématique	Organisation	Contacts
Général		Aurore Médiu, Responsable Transition écologique, a.mediou@ess-france.org , 07 64 50 96 45
Energie		Bastien Cuq, Réseau Action Climat, bastien.cuq@reseauactionclimat.org
Efficacité énergétique		Isabelle Gasquet, Responsable de projets Efficacité énergétique, isabelle.gasquet@cler.org , 06 51 34 86 04 Damien Barbosa, réseau Cler / Rénovons damien.barbosa@cler.org Auréline DOREAU Responsable de projets Énergies renouvelables, aureline.doreau@cler.org , 06 16 54 56 04
Energies renouvelables		Eugénie Bardin, Responsable plaidoyer, eugenie.bardin@enercoop.org
Mobilité		Thibault Quéré, directeur du plaidoyer, t.quere@fub.fr , 06 74 76 25 00
Agriculture		Tanguy Martin (Terre de Liens) - 06 42 68 97 31 t.martin@terredeliens.org

1 | Les propositions du Cler, réseau pour la transition énergétique

Proposition 1 : Poursuivre l'ambition de recentrage des aides publiques vers la rénovation performante

ARTICLE 42

ETAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>Programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Aide à l'accès au logement</i>		<i>1 000 000 000</i>
<i>Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire</i>		
<i>Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</i>	<i>1 000 000 000</i>	
<i>Politique de la ville</i>		
<i>Interventions territoriales de l'État</i>		
<i>Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</i>		
TOTAUX	<i>1 000 000 000</i>	<i>1 000 000 000</i>
SOLDE	<i>0</i>	

(En euros)

Exposé des motifs :

Cet amendement propose d'augmenter le budget de l'Anah d'un milliard d'euros et revenir ainsi au budget alloué à l'Anah dans le projet de loi de finances pour 2024 - avant sa révision en début d'année - afin de financer davantage les rénovations performantes, dans la continuité des efforts engagés en 2023 avec la réforme du dispositif MaPrimeRénov', tout en amorçant l'arrêt progressif des financements par gestes au sein de l'aide MaPrimeRénov'.

L'objectif de cette proposition est de poursuivre la simplification du système des aides publiques à la rénovation énergétique et de l'orienter fermement et durablement vers la rénovation performante. En 2024, la refonte de MaPrimeRénov' a, en effet, permis cette réorientation en augmentant les forfaits de rénovation d'ampleur pour tous les ménages, et particulièrement pour les plus modestes, ainsi qu'en rehaussant les plafonds de travaux subventionnables.

En ce qu'ils ont trait au pouvoir d'achat, à la santé et à la protection de l'environnement, les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments se situent au carrefour de trois préoccupations majeures des Français. Le bilan MaPrimeRénov' du 1er semestre 2024 fait

état d'une hausse de 61% des dossiers pour des rénovations d'ampleur par rapport à la même période l'année dernière. Cette dynamique positive démontre la nécessité de garder le cap pour soutenir et encourager les rénovations performantes.

Cela implique, d'une part, de renforcer le parcours accompagné de MaPrimeRénov' en augmentant les crédits dédiés à la rénovation performante (en adaptant les conditions techniques pour les mettre en cohérence avec la définition légale de la rénovation performante). Cela nécessite, d'autre part, de freiner progressivement les financements aux mono-gestes de travaux, en commençant par ceux qui mettent en risque l'atteinte de la performance à terme. Les budgets non mobilisés pour les travaux par gestes pourront être investis dans la montée en puissance de la rénovation globale.

Alors que la France compte encore des millions de passoires énergétiques (4,8 millions de résidences principales, soit 15,7% du total, au 1er janvier 2023), l'effort budgétaire doit s'inscrire dans le temps, avec des engagements concrets à apporter dans ce PLF sur une pérennisation des budgets dédiés à la rénovation performante sur la durée d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du programme 135 à hauteur d'un milliard d'euros ; il minore l'action Aide à l'accès au logement du programme 135 à hauteur d'un milliard d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Proposition 2 : Financer le service public de la rénovation de l'habitat de manière pérenne et bien calibrée

ARTICLE 42

ETAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>Programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Aide à l'accès au logement</i>		<i>300 000 000</i>
<i>Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire</i>		
<i>Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</i>	<i>300 000 000</i>	
<i>Politique de la ville</i>		
<i>Interventions territoriales de l'État</i>		
<i>Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</i>		

<i>TOTAUX</i>	<i>300 000 000</i>	<i>300 000 000</i>
<i>SOLDE</i>	<i>0</i>	

(En euros)

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à financer à hauteur des besoins (300 millions d'euros), sur le budget de l'État, le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Rénov' - incarné notamment par les Espaces conseil France Rénov' sur l'ensemble du territoire. Ce financement devrait abonder l'Anah, en charge du pilotage du réseau France Rénov'.

Le programme SARE, qui finance actuellement les Espaces conseil France Rénov', prend fin le 31 décembre 2024 après une année de prolongation. Si la prolongation d'un an de ce programme CEE a eu le mérite de donner une visibilité à court terme pour le financement du SPRH, un service public doit par définition bénéficier de financements pérennes, à rebours de l'instabilité de ces dernières années. De plus, les remontées terrain des acteurs de mise en œuvre du service public ont démontré que le budget du SARE était insuffisant pour couvrir toutes les missions et tous les besoins des structures.

La perspective de signature de pactes régionaux et territoriaux entre l'État et les collectivités pour une durée de trois à cinq ans répond à ce besoin de visibilité. De même, l'abandon du principe de la tarification à l'acte pour les missions du guichet unique démontre la bonne compréhension de missions qui nécessitent de prendre du temps avec les usagers.

Le budget alloué au SPRH devra donc permettre de couvrir l'ensemble des missions socles portées par les Espaces conseil France Rénov' (information, conseil, tiers de confiance, mobilisation des acteurs, accompagnement à l'émergence de projets, animation territoriale, coordination, reporting, etc.) et la montée en charge nécessaire du service public pour répondre aux objectifs croissants de rénovation performante.

Alors que le dispositif Mon Accompagnateur Rénov' a commencé à se déployer en 2024 et que plus de 500 000 rénovations doivent être accompagnées chaque année pour atteindre les objectifs nationaux, il est impératif que les ménages puissent continuer à bénéficier d'un conseil neutre, gratuit et personnalisé délivré par les Espaces conseil France Rénov' afin de réduire leurs consommations d'énergie et leurs factures, voir leur pouvoir d'achat soutenu et être plus résilients face aux crises énergétiques futures.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du programme 135 à hauteur de 300 millions d'euros ; il minore l'action Aide à l'accès au logement du programme 135 à hauteur de 300 millions d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Proposition 3 : Tripler le montant du chèque énergie

Écologie, développement et mobilité durables, programme 174

Etat B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Infrastructures et services de transports</i>	0	0

<i>Affaires maritimes, pêche et aquaculture</i>	0	0
<i>Paysages, eau et biodiversité</i>	0	0
<i>Expertise, information géographique et météorologie</i>	0	0
<i>Prévention des risques</i>	0	0
<i>Énergie, climat et après-mines</i>	2 100 000 000	0
<i>Service public de l'énergie</i>	0	600 000 000
<i>Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables</i>	0	0
<i>Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires</i>	0	0
TOTAUX	2 100 000 000	600 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs :

L'objectif est d'éviter à des ménages d'être davantage entraînés dans la précarité énergétique en raison du renchérissement continu des prix de l'énergie.

En attendant les effets d'une véritable politique structurante de rénovation performante qui reste à engager, la hausse des aides curatives comme celle du chèque énergie est indispensable et les propositions du Gouvernement d'aides ponctuelles et de bouclier tarifaire, même si elles sont bienvenues, restent largement en deçà des besoins réels pour la partie la plus fragilisée de la population.

Il est nécessaire d'augmenter le montant du chèque énergie de façon pérenne, proportionnellement aux difficultés de paiement rencontrées par les ménages, afin d'offrir une réponse efficace à l'augmentation drastique des prix de l'énergie.

En 2023, le montant moyen du chèque énergie était de 150 €. Malgré une revalorisation du chèque de 50 euros suite à la crise des gilets jaunes en 2019, il n'a pas été revalorisé depuis à la hauteur de l'inflation et ne permet pas de couvrir l'augmentation des prix de l'énergie. De plus, si des chèques énergies exceptionnels ont été concédés en 2020, 2021 et 2022, cela n'a pas été le cas en 2023. Même si la hausse des prix aurait toutefois été deux fois plus importante sans le bouclier tarifaire et les chèques exceptionnels, la baisse du niveau de protection en 2023 explique l'importante dégradation des indicateurs liés à la précarité énergétique. Pour preuve, en 2023, le cap du million d'interventions (coupures et réductions

de puissance) en raison d'impayés de factures d'énergie a été franchi. C'est une hausse de 50 % par rapport à 2019 (Médiateur de l'énergie).

Le chèque énergie doit être a minima triplé pour atteindre 450 € par an en moyenne, et 800 € pour les ménages les plus en difficulté afin d'assurer un taux d'effort énergétique supportable. Le montant du chèque énergie devrait aussi être indexé sur les prix réels des énergies pour amortir efficacement les augmentations futures des prix.

Le coût du triplement du chèque énergie à périmètre constant représenterait 2,7 milliards d'euros en 2024 (3 fois 900 millions, coût 2024 du chèque énergie, avec un ajustement d'environ 10% pour prendre en compte l'inflation) : le programme est abondé dans ce sens. Un montant raisonnable et largement financé par la sortie du bouclier tarifaire, qui n'était pas ciblé socialement et qui aura coûté 44 milliards d'euros à la puissance publique en 2022 et 2023.

Ce surcoût serait même en partie amorti par la Contribution climat énergie appliquée sur la consommation de gaz naturel.

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas diminuer la ligne « Service public de l'énergie ». Ils appellent le gouvernement à lever le gage.

Proposition 4 : Augmenter le plafond de ressources pour bénéficier du chèque énergie au niveau du SMIC

Écologie, développement et mobilité durables, programme 174

État B
Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

*Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)*

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Infrastructures et services de transports</i>	0	0
<i>Affaires maritimes, pêche et aquaculture</i>	0	0
<i>Paysages, eau et biodiversité</i>	0	0
<i>Expertise, information géographique et météorologie</i>	0	0
<i>Prévention des risques</i>	0	0
<i>Énergie, climat et après-mines</i>	2 100 000 000	0

<i>Service public de l'énergie</i>	0	1 200 000 000
<i>Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables</i>	0	0
<i>Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires</i>	0	0
TOTAUX	2 100 000 000	1 200 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs :

L'objectif est d'éviter à des ménages d'être davantage entraînés dans la précarité énergétique en raison du renchérissement continu des prix de l'énergie. En attendant les effets d'une véritable politique structurante de rénovation performante qui reste à engager, les aides curatives comme celle du chèque énergie sont indispensables.

Toutefois, en plus d'afficher un montant insuffisant au regard des factures qu'il tente d'adoucir, le chèque énergie ne permet pas une protection effective de tous les ménages en précarité énergétique. Actuellement, pour être éligible au chèque énergie, il faut avoir un revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation inférieur à 11 000 € par an. De fait, ce plafond est bien trop bas et ne permet même pas de toucher toutes les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian (soit 1216 € / mois / UC) ainsi que toutes les personnes se situant au-dessus des plafonds et vivant dans des logements très énergivores.

Les conditions d'éligibilité du chèque doivent donc être élargies, en élevant le plafond du RFR à 16 120 € par an, soit l'équivalent du SMIC, au moins.

200M€ supplémentaires seraient nécessaires pour élargir le champ des bénéficiaires à montant constant, et 600M€ en prenant en compte le triplement du chèque énergie, soit 3,3Mds€ en tout par an. Le programme est abondé dans ce sens. Un montant raisonnable et largement financé par la sortie du bouclier tarifaire, qui n'était pas ciblé socialement et qui aura coûté 44 milliards d'euros à la puissance publique en 2022 et 2023.

Ce surcoût serait même en partie amorti par la Contribution climat énergie appliquée sur la consommation de gaz naturel.

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas diminuer la ligne « Service public de l'énergie ». Ils appellent le gouvernement à lever le gage.

2| Les propositions co-portées par le Réseau Action Climat et le Cler, réseau pour la transition énergétique

Proposition 1 : Modulation tarifaire pour les énergies renouvelables

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE XX

Après l'article **XX**,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le **code de l'énergie** est ainsi modifié :

1° Après le **sixième alinéa de l'article L. 314-4**, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **e) le productible du site d'implantation du projet**, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

prévoit un ajustement du tarif d'achat selon le productible

2° Après le **huitième alinéa de l'article L. 314-20**, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **8° Du productible du site d'implantation du projet**, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie »

prévoit un ajustement du complément de rémunération selon le productible, ou de la répartition des points dans les AO pour l'attribution des compléments de rémunération.

3° L'**article L. 311-10-1** est ainsi modifié :

Après les mots « conditions d'implantations », les mots « **moins favorables que la moyenne dans la zone du projet** » sont remplacés par les mots « moins favorables »

Cette évolution clarifie la modulation tarifaire dans les ZA EnR

*« Pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération mentionnées au même article L. 141-5-3, ces conditions d'exécution **peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet.** Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans le cahier des charges. »*

deviendrait :

*« Pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération mentionnées au même article L. 141-5-3, ces conditions d'exécution **peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables.** Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans le cahier des charges. »*

Exposé des motifs :

Cet amendement propose de moduler le soutien de l'Etat en fonction du productible des projets d'énergies renouvelables soutenus, c'est-à-dire en fonction de l'ensoleillement ou du gisement de vent, afin d'équilibrer les rentabilités des projets d'énergie renouvelables sur le territoire.

Il modifie les conditions dans lesquelles sont établis les tarifs du complément de rémunération et des contrats d'achat pour les producteurs d'électricité renouvelable. Son 3e alinéa supprime la formulation ambiguë issue de la loi APER "moins favorables que la moyenne dans la zone du projet". En effet, cette formulation ouvrait la porte à une comparaison du productible avec la moyenne du productible à l'échelle de la zone d'accélération, alors que les projets sont en concurrence à l'échelle de la France, et ont besoin d'un soutien en fonction de l'écart de productible avec les projets implantés sur les meilleurs gisements.

Adapter le soutien public selon le productible permet de répartir plus justement les impacts et les bénéfices de la transition énergétique.

D'un côté, les territoires les moins bien pourvus ne reçoivent aujourd'hui qu'une faible part des retombées économiques individuelles comme collectives liées aux énergies renouvelables : emplois locaux non-délocalisables, recettes fiscales, possibilités d'autoconsommation et réduction des factures, etc.

De l'autre, les territoires sur lesquels les énergies renouvelables sont les plus rentables concentrent l'essentiel des projets, accroissant la pression foncière pour les projets photovoltaïques, et au risque parfois de négliger la protection de la biodiversité ou les volontés des acteurs locaux.

En particulier, alors que les obligations de solarisation vont concerner de nombreux bâtiments et parkings existants, notamment à partir de 2028, une modulation tarifaire permettrait une meilleure égalité dans la capacité des acteurs à répondre à cette obligation. Elle permet de se rapprocher de la "rémunération raisonnable des capitaux" évoquée aux articles 314-4 et 314-20 du code de l'énergie, en évitant les excès comme les manques de soutien.

Enfin, la modulation tarifaire permet de mobiliser entièrement le potentiel des énergies renouvelables en France, d'alléger les tensions sur le réseau électrique, et de favoriser le foisonnement nécessaire à l'équilibrage du réseau et à la solidarité énergétique européenne.

La modulation tarifaire a déjà été en vigueur en France, dans un arrêté du 12 janvier 2010 pour le soutien au photovoltaïque. Un coefficient compris entre 1 et 1,2 permettait de moduler le soutien à l'énergie solaire selon le département. Supprimée lors du moratoire sur le solaire de 2010, la loi APER a réintroduit son principe, en la limitant toutefois aux zones d'accélération, et en des termes ambigus.

Amendement bis Modulation Tarifaire, repli

ARTICLE XX - ETAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	1
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	1	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Exposé des motifs :

Cet amendement d'appel insiste sur l'importance de moduler le soutien de l'Etat en fonction du productible des projets d'énergies renouvelables soutenus, c'est-à-dire en fonction de l'ensoleillement ou du gisement de vent, afin d'équilibrer les rentabilités des projets d'énergie renouvelables sur le territoire.

La loi APER fait figurer une disposition permettant au soutien public de compenser, au sein des zones d'accélération des énergies renouvelables, des conditions "moins favorables que la moyenne dans la zone du projet". Cette formulation ouvre la porte à une comparaison du productible avec la moyenne du productible à l'échelle de la France, les projets étant en concurrence à l'échelle de la France dans les appels d'offre, et ayant besoin d'un soutien en fonction de l'écart de productible avec les projets implantés sur les meilleurs gisements. Nous appelons le gouvernement à clarifier cette disposition et à la mettre en œuvre dès 2025 dans les appels d'offre et dans les obligations d'achat.

Adapter le soutien public selon le productible permet de répartir plus justement les impacts et les bénéfices de la transition énergétique.

D'un côté, les territoires les moins bien pourvus ne reçoivent aujourd'hui qu'une faible part des retombées économiques individuelles comme collectives liées aux énergies renouvelables : emplois locaux non-délocalisables, recettes fiscales, possibilités d'autoconsommation et réduction des factures, etc.

De l'autre, les territoires sur lesquels les énergies renouvelables sont les plus rentables concentrent l'essentiel des projets, accroissant la pression foncière pour les projets photovoltaïques, et au risque parfois de négliger la protection de la biodiversité ou les volontés des acteurs locaux.

En particulier, alors que les obligations de solarisation vont concerner de nombreux bâtiments et parkings existants, notamment à partir de 2028, une modulation tarifaire permettrait une meilleure égalité dans la capacité des acteurs à répondre à cette obligation. Elle permet de se rapprocher de la "rémunération raisonnable des capitaux" évoquée aux articles 314-4 et 314-20 du code de l'énergie, en évitant les excès comme les manques de soutien.

Enfin, la modulation tarifaire permet de mobiliser entièrement le potentiel des énergies renouvelables en France, d'alléger les tensions sur le réseau électrique, et de favoriser le foisonnement nécessaire à l'équilibrage du réseau et à la solidarité énergétique européenne.

La modulation tarifaire a déjà été en vigueur en France, dans un arrêté du 12 janvier 2010 pour le soutien au photovoltaïque. Un coefficient compris entre 1 et 1,2 permettait de moduler le soutien à l'énergie solaire selon le département. Supprimée lors du moratoire sur le solaire de 2010, la loi APER a réintroduit son principe, en la limitant toutefois aux zones d'accélération, et en des termes ambigus.

Proposition 2 : Les Générateurs

ARTICLE XX - ETAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	4 760 000
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	4 760 000	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Fonds d'accélération de la transition	0	0

écologique dans les territoires		
TOTAUX	4 760 000	4 760 000
SOLDE	0	

Exposé des motifs :

Cet amendement propose d'augmenter le budget de l'ADEME de 7,5 millions d'euros afin de lui permettre de renforcer le réseau Les Générateurs.

Ce réseau, comportant 70 personnes, sur toutes les régions de France hexagonale sauf 2, et dans 3 régions d'outremer, est composé de personnes capables d'accompagner les collectivités territoriales face aux développeurs d'énergies renouvelables. Il offre notamment une expertise technique, juridique et financière, et accompagne les consultations publiques. Il est cofinancé par l'ADEME, l'Etat, les Régions, et les structures hôtes, souvent des syndicats d'énergie, des ALEC ou des associations.

En fournissant un référent neutre, les Générateurs répondent à une demande des collectivités, qui se retrouvent parfois mal renseignées, n'ayant comme unique ressource les conseils de développeurs de photovoltaïque et d'éolien. A l'inverse, les conseillers territoriaux du réseau permettent aux communes et intercommunalités de préparer l'insertion d'un projet dans leur territoire, en accompagnant différentes étapes, de la stratégie territoriale à la concertation. D'après une enquête menée par le réseau, 70% des collectivités connaissant Les Générateurs souhaitent être suivies par un conseiller dans le futur.

Cependant, les Générateurs sont actuellement mal rémunérés, et surchargés. Les demandes de collectivités se multiplient et dépassent largement les capacités d'accompagnement des Générateurs. Ceux-ci se trouvent obligés de trier les requêtes et ne peuvent pas couvrir toutes les énergies, ou offrir tous les services dont les collectivités ont besoin. Ainsi, l'accompagnement au déploiement des projets d'éolien, plus complexes et concernant des installations souvent plus ambitieuses, est souvent moins demandé par les collectivités. Par ailleurs, les projets de biogaz, d'hydraulique, ou encore l'aide à la réalisation d'une zone d'accélération des énergies renouvelables sont parfois abordés mais pourraient être largement renforcés pour une vraie efficacité par le réseau. Au total, 1072 projets ont été accompagnés en 2023, et 563 collectivités ont bénéficié d'un accompagnement pour de l'animation territoriale.

Un rapport de I4CE établit qu'il faudrait 5 à 10 ETP par région pour favoriser le déploiement de projets d'énergie renouvelable afin de remplir les objectifs de la SNBC 2. Nous proposons donc de fournir au réseau Les Générateurs de quoi cofinancer 4 ETP supplémentaires dans les 17 régions Françaises, à hauteur de 70 000€/an par ETP (cofinancé par les structures d'accueil), c'est-à-dire 4 760 000 euros.

Ces emplois sont nécessaires en complément de [l'ingénierie territoriale déjà disponible pour accélérer le déploiement des EnR](#). Ils pourront aider à déployer le potentiel des énergies renouvelables en France, et permettront à plus de territoires de bénéficier de leurs retombées positives en termes d'emplois et de finances locales, et à l'inverse d'éviter de potentiels excès de développeurs privés.

Nous demandons au gouvernement de lever le gage sur la baisse équivalente dans le programme Infrastructures et services de transport.

3 | Les propositions d'Enercoop

Proposition 1 : Favoriser un cadre d'investissement de long terme dans les énergies renouvelables pour les collectivités territoriales

Proposition d'amendement ; Article Additionnel

"Après l'article 64, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 2253-1, à l'article L. 3231-6 et au 14° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie" sont supprimés.

Exposé des motifs :

Les collectivités territoriales, actrices pourtant centrales de la transition énergétique locale, rencontrent encore trop d'obstacles à la conclusion de contrats de long terme pour la production d'énergie renouvelable sur leur territoire. En effet, pour sécuriser leur approvisionnement sur une durée supérieure à quatre ans, les collectivités souhaitant soutenir des projets de production renouvelable locale se heurtent à un obstacle majeur. L'outil principal d'une collectivité est les avances en comptes courants d'associé (CCA). Or, les prêts sous forme de CCA sont limités à une durée de 7 ans renouvelable une fois pour les projets bénéficiant d'un dispositif de soutien de l'Etat et à 2 ans renouvelable une fois pour les projets non soutenus par l'Etat, comme les contrats de vente directe à long terme d'électricité (appelés PPA - *Power Purchase Agreement*) notamment. De plus, le montant cumulé de leurs avances en CCA à l'ensemble des sociétés dans lesquelles elles participent ne peut dépasser le seuil de 15 % de leurs recettes réelles de fonctionnement pour les projets bénéficiant d'un dispositif de soutien de l'Etat et de 5% pour les projets non soutenus par l'Etat, comme les PPA. Cet amendement vise à répondre à la demande des collectivités qui souhaitent investir et s'investir davantage dans les projets ENR de leur territoire tout en sécurisant tout ou partie de leur approvisionnement à long terme en permettant un investissement en CCA sur des durées de 14 ans et dans les mêmes limites de montant que les projets soutenus par l'Etat.

L'amendement permettrait également aux collectivités de se saisir pleinement des dispositions introduites par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, qui imposent aux sociétés constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergies renouvelables de proposer une participation au capital ou au financement du projet aux communes et EPCI d'implantation du ou des projets (article L. 294-1 III bis du Code de l'énergie).

Cet amendement n'a pas pour conséquence la création d'une charge publique supplémentaire dans la mesure où il permet seulement d'élargir un droit d'investissement déjà existant aux mains des collectivités territoriales. Il ne crée en aucun cas une nouvelle dépense de fonctionnement contrainte. La possibilité d'investissement accrue que l'amendement instaure ne génère aucune modification systématique du budget d'investissement des collectivités qui demeurent libres de définir son montant, en ce qu'elles disposent de l'autonomie financière au sens de l'article 72 de la Constitution.



4 | Les propositions de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB)

Proposition 1 : Sanctuariser les crédits budgétaires du fonds vélo en 2025 à hauteur des engagements pris dans le cadre du Plan Vélo

I - Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	250 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Plan.Vélo.8689_8689(nouvelle.ligne)	250 000 000	0
TOTAUX	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à relever le montant des financements publics dédiés à l'investissement dans les infrastructures cyclables, en complément des investissements menés par les collectivités territoriales.

Dans le cadre de « France Nation Verte », le Gouvernement s'est doté en mai 2023 d'un Plan vélo financé par un fonds de 1,25 milliard d'euros € en cinq ans, soit 250 millions d'euros par an. Ce « fonds vélo » poursuit les efforts d'investissement réalisés dans le cadre du précédent Plan Vélo de 2018 qui ont connu un très grand succès auprès des collectivités locales.

En novembre 2023, par la voie d'un communiqué de presse, le Gouvernement annonçait le lancement d'un nouvel appel à projet, doté de 125 millions d'euros et dont les lauréats seraient connus en juillet 2024, et le lancement d'un second appel à territoires, doté de 125 millions d'euros, au mois d'avril 2024 pour une annonce des lauréats plus tard dans l'année.

Aucun de ces deux dispositifs n'a finalement vu le jour faisant craindre à raison les acteurs du vélo, collectivités en tête, d'une année 2024 blanche pour le vélo.

Aussi, nous proposons de consacrer des crédits budgétaires au financement du Plan Vélo en créant une nouvelle ligne budgétaire Plan Vélo 2023-2027. En cohérence avec les règles

actuelles de la LOLF, il est proposé de réduire de 250 millions d'euros un autre programme. Nous proposons ici qu'il s'agisse du programme 203, notamment l'action 44-01 dédiée au développement de nouvelles routes. Cette action est financée exclusivement par fonds de concours de la part des collectivités et de l'AFITF pour des projets routiers du réseau national concédé ou non concédé. L'objectif affiché de l'Etat « de limiter l'augmentation de la capacité du réseau routier » doit être retranscrit dans son budget en favorisant le développement des mobilités actives au détriment de projets routiers qui favorisent l'usage de la voiture.

5| Les propositions de Terre de Liens et de la FNAB

Proposition 1 : Favoriser l'accès au foncier agricole pour les associés exploitants hors marché sociétaire afin de lutter contre la concentration des terres

Transcription légistique :

Article Additionnel

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Après le 2° du I de l'article 726 du CGI est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – pour les cessions de participations dans des personnes morales exerçant, à titre principal ou non, une activité agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime »

L'article 730 bis du CGI est ainsi rédigé :

« Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun, d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 et de sociétés civiles à objet principalement agricole constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 € lorsque l'acquéreur est ou devient associé exploitant contrôlant une surface inférieure à une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Pour l'application de cet article, la surface contrôlée par l'acquéreur s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L333-2 du code rural.

Les cessions de gré à gré de parts de groupements fonciers agricoles, groupements forestiers et groupements fonciers ruraux constitués depuis au moins trois ans avant la cession sont enregistrées au droit fixe de 125 €. »

Exposé des motifs :

En décembre 2021, une « loi d'urgence portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires » était votée afin de lutter contre la concentration excessive des exploitations et l'accaparement des terres agricoles, et de favoriser le modèle des exploitations familiales existantes et l'installation de jeunes agriculteurs. Pour cela, elle a instauré une nouvelle procédure de contrôle des cessions de parts et actions de sociétés sur le marché du foncier agricole.

Si le diagnostic de cette loi était bon et qu'elle va dans le bon sens, cette « loi d'urgence » souffre encore de très graves insuffisances : critères de déclenchement des contrôles insuffisamment exigeants, manque de transparence, très faible encadrement des compensations tolérées. Il serait donc pertinent de la renforcer par un dispositif fiscal, et de veiller ainsi à la cohérence des différents outils de politiques publiques.

Les SCEA et autres sociétés participent à un phénomène général de concentration des terres : selon la FNSAFER, « les lots acquis par les sociétés sont en général 27% plus grands

et 5,2 fois plus onéreux que ceux acquis par des personnes physiques ». Cette dynamique sociétaire alimente ainsi la flambée des prix qui peut être observée dans certaines localités, et également la raréfaction des terres disponibles à l'installation. Or rappelons que la France a perdu 100 000 exploitations en 10 ans. Le développement des exploitations sous forme sociétaire, avec une part croissante des capitaux n'appartenant pas aux actifs agricoles, peut être également délétère pour nos objectifs environnementaux (lien de causalité entre type d'exploitations et effondrement de la biodiversité), et de notre autonomie alimentaire (les grandes exploitations agricoles sous le contrôle de SCEA ou d'autres sociétés sont en général moins diversifiées, et plus tournées vers l'exportation, et ne correspondent souvent pas aux besoins alimentaires du territoire dans lequel elles sont implantées).

Or, les achats immobiliers sont, par droit commun, soumis à des droits de mutation d'environ 5,80 % avec des taux plus bas pour certains publics (fermiers, attributaires SAFER, par exemple). Les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière ont un droit d'enregistrement de 5%. Pour les cessions de parts de personnes morales à responsabilité limitée, le droit d'enregistrement est de 3%. Pour les autres personnes morales le droit est à 0,1%. Les cessions des parts de GAEC, EARL et SCEA, GFA, GFR et GFF, bénéficient d'un dispositif dérogatoire avec un droit fixe de 125 €. Ces dispositions permettent à des sociétés (non civiles) ayant une activité agricole à titre principal ou non, de bénéficier d'un droit d'enregistrement à 0,1%,6 et à des personnes associées non exploitantes dans des EARL ou des SCEA de bénéficier d'un droit fixe de 125€.

Afin de favoriser les actifs agricoles, qui n'excèdent pas un seuil de surface (en comptabilisant toutes leurs participations dans différentes exploitations agricoles), il convient de relever la fiscalité sur les transferts de parts sociales concernant les sociétés non civiles qui ont une activité agricole que ce soit à titre principal ou non et les associés non exploitants des EARL et SCEA au niveau des droits de mutation qui s'appliquent aux acquisitions foncières classiques

Cet amendement permet d'appliquer une fiscalité plus juste sur l'agriculture, et de cesser les incitations à la concentration et à la financiarisation des terres, au détriment des paysannes et paysans et du dynamisme de nos campagnes.

Ainsi, l'article 730 bis du CGI doit apporter un droit fixe à 125 euros pour les cessions de GAEC, de EARL et de SCEA quand l'acquéreur est un actif agricole n'a pas le contrôle d'une surface dépassant une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Cette surface s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L333-2 du code rural.

L'article 730 bis du CGI dispose le régime des droits d'enregistrement pour les cessions de gré à gré des parts de GAEC, EARL et SCEA et aussi de parts de GFA, GFR et GFF (groupement foncier agricole, groupement foncier rural, et groupement foncier forestier. En supprimant le second alinéa la mention de "toutes sociétés civiles à objet principalement agricole", cet amendement renvoie le régime des SCEA à celui de l'article 726 du CGI, qui distingue les droits sociaux en fonction de la nature et l'activité des personnes morales concernées par la cession de parts.

Proposition 2 : Lutte contre l'artificialisation des sols

Transcription légistique :

I. Au II. de l'article 1605 nonies du code général des impôts, la phrase suivante est supprimée :

“L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.”

II. Au IV de l'article 1605 nonies du code général des impôts, les phrases “Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %” sont remplacées par “La taxe concerne toutes les plus-values foncières sur valeur déclarative. Elle est établie au taux de 70% de la plus-value réalisée.”

III. Au V de l'article 1605 nonies du code général des impôts, les mots suivants sont supprimés « 'ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article »

Article Additionnel

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L'article 1605 nonies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Le second alinéa du II est supprimé ;

II. Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« IV. – La taxe concerne toutes les plus-values foncières sur valeur déclarative. Elle est établie au taux de 70 % de la plus-value réalisée. »

III. Au deuxième alinéa du V, les mots : « ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article » sont supprimés .

Exposé des motifs :

L'artificialisation des sols, plus particulièrement lorsque des terrains agricoles sont classés comme constructibles, a des effets dévastateurs majeurs pour la résilience alimentaire, le climat et la biodiversité.

Elle engendre une perte d'espace nourricier, au moment où nous avons besoin de mobiliser des surfaces agricoles pour relocaliser notre production alimentaire et pour permettre une transition agro-écologique. A titre d'exemple, tous les ans, l'artificialisation des sols consomme l'équivalent de la surface nécessaire pour produire l'alimentation d'une ville comme Le Havre. Elle contribue également fortement au réchauffement climatique puisqu'elle limite les propriétés de stockage de carbone des sols. Elle multiplie aussi les risques de ruissellement car la pluie est alors moins bien absorbée. Enfin, elle est l'une des causes principales de l'effondrement de la biodiversité en France métropolitaine.

Pour limiter l'artificialisation, l'arsenal juridique actuel dispose d'outils intéressants mais insuffisants. La TFTC - taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles définie à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI) - va dans le bon sens mais est aujourd'hui uniquement facultative et s'applique à l'échelle communale ou

intercommunale à un taux de 10%. La taxe nationale sur la cession à titre onéreux des terrains nus, définie à l'article 1605 nonies du CGI, est, elle, obligatoire. Elle est progressive selon l'ampleur de la plus-value foncière (entendue comme la différence entre le prix de vente et le prix de référence de la terre agricole), son assiette bénéficie d'un abattement de 10% par an à partir de la huitième année de détention, et elle ne s'applique pas si le prix de vente est inférieur d'au moins 10 fois au prix d'acquisition. Pour une meilleure efficacité, la Cour des Comptes recommande ainsi une "remise à plat" de ces deux taxes en ne retenant que l'objectif de lutte contre l'artificialisation. Elle constate par ailleurs les "faibles rendements" produits par ces taxes qui "ne sont pas désincitatives" en l'état actuel.

Pour renforcer ce dispositif de taxation et rendre moins attractifs le classement et la vente de terres agricoles en tant que terrains constructibles, il conviendrait de majorer la taxation des plus-values foncières que réalisent les propriétaires fonciers, liées aux changements d'usage ou aux modifications des infrastructures publiques. Ces plus-values foncières résultent de la décision politique des collectivités et constituent des enrichissements sans cause des propriétaires. La taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles (article 1605 du CGI) doit être étendue à toutes les plus-values foncières sur valeur déclarative, comme l'Impôt sur la Fortune Immobilière, que l'administration fiscale pourra vérifier sur les terrains (naturels, agricoles et forestiers) devenus constructibles. Elle doit être portée à 70% conformément à l'avis du CESE rendu en janvier 2023, soit un taux réellement dissuasif mais non confiscatoire selon le Conseil Constitutionnel. En conséquence, la taxation sur les plus-values immobilières ne s'appliquerait pas, ni la taxe communale (article 1529 du CGI).

Ce renforcement du dispositif de taxation apparaît essentiel pour faciliter l'atteinte des objectifs ZAN et financer des actions en permettant la mise en œuvre sur le terrain : valorisation de friches, accompagnement humain à l'installation de nouveaux agriculteurs.